



Veille juridique et réglementaire

JANVIER 2022 | E.V.A Tutelles

En bref

AAH : Création d'un abattement forfaitaire

Le calcul de l'allocation adulte handicapé est réformé avec la création d'un abattement forfaitaire sur les revenus des personnes vivant en couple.

Cet abattement fixe est de 5000 euros sur les revenus du conjoint non bénéficiaire de l'AAH, majoré de 1100 euros par enfant.

Ces dispositions sont issues de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022.

Source : service-public.fr

Dans ce numéro

P. 1

- ✓ AAH : création d'un abattement forfaitaire

P. 2

- ✓ Personnes protégées et procédure pénale

P. 3

- ✓ Habilitation familiale et donation

Personnes protégées et procédure pénale : des modifications législatives après la censure du Conseil constitutionnel

Loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021

Contexte : Le code de procédure pénale contient certaines dispositions relatives aux règles applicables en cas d'infractions commises par des personnes protégées (articles 706-112 à 706-118).

Le procureur de la République doit ainsi aviser le curateur ou le tuteur ainsi que le juge des contentieux de la protection en cas de poursuites engagées à l'encontre de la personne protégée.

Cette garantie est étendue, depuis la loi du 23 mars 2019, aux hypothèses dans lesquelles une personne protégée fait l'objet d'une garde à vue ou d'une audition libre (article 61-1 du code de procédure pénale).

Mais ces dispositions paraissaient insuffisamment protectrices des droits des personnes protégées.

C'est ce qu'est venu souligner le Conseil constitutionnel dans sa décision du 15 janvier 2021 ([évoquée dans la veille juridique du mois de janvier dernier](#)).

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité, le Conseil a censuré le premier alinéa de l'article 706-113 du code de procédure pénale car il ne prévoyait pas l'obligation pour l'officier de police judiciaire d'avertir le représentant de la personne protégée, dès lors qu'il avait connaissance de la mesure, qu'une perquisition allait avoir lieu.

La censure de cette disposition était reportée au 1^{er} octobre 2021.

La loi du 22 décembre 2021 tire les conséquences de la décision du conseil constitutionnel et vient apporter des modifications au code de procédure pénale, **applicables à compter du 24 décembre 2021**.

I. L'obligation d'information du tuteur ou du curateur en cas de perquisition au cours d'une enquête préliminaire

Il est inséré un **article 706-112-3 dans le code de procédure pénale** qui dispose que « lorsque les éléments recueillis au cours d'une enquête préliminaire font apparaître qu'une personne chez laquelle il doit être procédé à une perquisition fait l'objet d'une mesure de protection juridique révélant qu'elle n'est pas en mesure d'exercer seule son droit de s'opposer à la réalisation de cette opération, **l'officier en avise par tout moyen son curateur ou son tuteur**, afin que l'assentiment éventuel de la personne prévu aux deux premiers alinéas de l'article 76 ne soit donné qu'après qu'elle a pu s'entretenir avec lui. **A défaut, la perquisition doit être autorisée par le juge des libertés et de la détention** en application de l'avant-dernier alinéa du même article 76 ».

Les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction ou de biens ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'opération a lieu (article 76 code de procédure pénale).

Avec ce nouvel article 706-112-3 dans le code, les droits des personnes protégées sont renforcés car elles pourront bénéficier de l'aide de la personne chargée de l'exercice de leur mesure. Cette dernière pourra, dans le cadre de son devoir d'information, aider la personne protégée à comprendre les implications de la perquisition envisagée par la police ou la gendarmerie dans le cadre de l'enquête préliminaire.

II. L'obligation d'information du tuteur ou du curateur en cas d'alternatives aux poursuites

Un alinéa est ajouté à l'article 706-113 du code de procédure pénale « Sans préjudice de l'application des articles 706-112-1 à 706-112-3, lorsque la personne fait l'objet de poursuites, **le procureur de la République ou le juge d'instruction en avise le curateur ou le tuteur ainsi que le juge des tutelles**. Il en est de même **si la personne fait l'objet d'une alternative aux poursuites** consistant en la réparation du dommage ou en une médiation, d'une composition pénale ou d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ou si elle est entendue comme témoin assisté. »

Avec ce nouvel article, l'avis au curateur ou au tuteur, déjà imposé en cas de poursuites « traditionnelles », est étendu aux hypothèses d'alternatives aux poursuites.

Là également, les droits de la personne protégée s'en trouvent renforcés.

En revanche, la mise en pratique de ces nouvelles dispositions interroge et peut susciter des inquiétudes.

En effet, **à défaut de répertoire dématérialisé et centralisé des mesures de protection juridique, les officiers de police judiciaire vont rencontrer des difficultés pour s'assurer de l'existence ou non d'une mesure de protection juridique.**

La recherche de cette information supposerait, avant la tenue de la perquisition réalisée dans le cadre d'une enquête préliminaire, de demander un extrait intégral d'acte de naissance dans la commune du lieu de naissance de l'intéressé, puis de solliciter le juge des contentieux de la protection compétent, seule personne susceptible de communiquer l'identité du tuteur ou du curateur.

Dans les faits, l'articulation entre les règles de droit et la réalité du terrain risque d'être complexe et méritera d'être observée de près.

À suivre donc...

Source : *Légifrance – Journal officiel* 23/12/2021

Habilitation familiale et donation

Civ. 1^{ère}, avis 15 décembre 2021, B, n°21-70.022

Faits : La Cour de cassation a été saisie, le 15 septembre 2021, par le tribunal judiciaire de Rouen d'une demande d'avis ainsi formulée : « L'absence de caractérisation d'une intention libérale, présente ou passée, de la personne protégée fait-elle nécessairement obstacle à la possibilité, pour le juge des contentieux de la protection, d'autoriser la personne habilitée à la représenter de manière générale pour l'ensemble des actes relatifs à ses biens, sur le fondement des articles 494-1 et suivant du code civil, à procéder à une donation ? »

À RETENIR :

La Cour de cassation répond que « lorsqu'une personne protégée faisant l'objet d'une mesure d'habilitation familiale est hors d'état de manifester sa volonté, **le juge des contentieux de la protection ne peut autoriser la personne habilitée à accomplir en représentation une donation qu'après s'être assuré**, d'abord, au vu de l'ensemble des circonstances, passées comme présentes, entourant un tel acte, que, dans son objet comme dans sa destination, **la donation correspond à ce qu'aurait voulu la personne protégée si elle avait été capable d'y consentir elle-même**, ensuite, que **cette libéralité est conforme à ses intérêts personnels et patrimoniaux**, en particulier que sont préservés les moyens lui permettant de maintenir son niveau de vie et de faire face aux conséquences de sa vulnérabilité ».

L'habilitation familiale :

* Elle peut être prononcée lorsqu'une personne est dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté.

* Le juge peut habiliter une ou plusieurs personnes choisies parmi les ascendants ou descendants, les frères et sœurs, le conjoint, le partenaire ou le concubin.



Depuis le 1^{er} janvier 2022, l'attribution de la CSS est automatique (sauf opposition expresse) lors de la demande de RSA.

Pour les personnes bénéficiant déjà du RSA, il faut compléter et renvoyer le formulaire de demande de CSS sans renseigner la partie relative aux ressources.

Source : <https://www.ameli.fr/assure/droits-demarches/difficultes-acces-droits-soins/complementaire-sante/complementaire-sante-solidaire-qui-peut-en-beneficier-et-comment>

* L'habilitation familiale peut porter sur :

- ↳ Un ou plusieurs actes que le tuteur a le pouvoir d'accomplir, seul ou avec une autorisation, sur les biens de l'intéressé
- ↳ Un ou plusieurs actes relatifs à la personne à protéger

L'article 494-6 du code civil dispose que **la personne habilitée ne peut accomplir en représentation un acte de disposition à titre gratuit qu'avec l'autorisation du juge**.

Une donation peut-elle être autorisée et accomplie par la personne habilitée, au nom de la personne protégée, lorsque celle-ci n'est plus en état d'exprimer son intention libérale (de donner) ?

L'avis de la cour de cassation est intéressant car elle recherche un équilibre entre liberté et protection :

L'autorisation judiciaire peut être délivrée : la cour dresse un parallèle avec la tutelle dans laquelle la donation est possible. Elle estime ainsi que la donation doit pouvoir être autorisée même si la personne protégée ne peut exprimer sa volonté.

L'autorisation judiciaire est conditionnée à la préservation :

- ↳ **Du respect de la volonté de la personne protégée** : il faut établir que la donation correspond à ce que la personne aurait voulu présentement si elle était en capacité de s'exprimer.
- ↳ **Des intérêts de la personne protégée** : il faudra ainsi comparer les ressources de la personne et ses besoins présents et futurs, puis d'évaluer si, malgré l'appauvrissement lié à la donation, les ressources demeurent suffisantes pour couvrir les besoins.

La mise en œuvre de cet avis doit être précisée par de la jurisprudence future pour bien en saisir les contours.

Source : <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/habilitation-familiale-et-donation-une-autorisation-sous-conditions#.YemCbP7MJPY>

